

Extrait du site UGTG.org

url : <http://ugtg.org/spip.php?article2205>

Une Nœgresse nœEuros™est pas une chœvre, et rœciproquement

- Actualitœ -

Date de parution : 29 novembre 1999

Date de mise en ligne : mercredi 15 avril 2015

Mis œ jour le : mercredi 15 avril 2015

UGTG.org

Les algarades en Guadeloupe autour des diverses lectures politiquement possibles de la traite et de l'esclavage des Noirs et de leurs légitimations juridiques prennent de l'ampleur. Apr s  tre rest  silencieux, Louis Sala-Molins,   professeur  m rite de philosophie politique des universit s de Paris I et Toulouse 2,   tr s souvent vilipend  comme  tant, par ses  crits,   l'origine d'une lecture  trope dure et, en fin de comptes,  soe   historiquement irrecevable du Code Noir, r pond   ses d tracteurs.

 crits,   l'origine d'une lecture  trope dure et, en fin de comptes,  soe   historiquement irrecevable du Code Noir, r pond   ses d tracteurs.

L'Histoire n'est jamais neutre : tel est le b a ba de la r flexion philosophique   son propos. Rappelons   qui pr tendrait le contraire que     l'historien est, lui aussi, histoire   » (Edgar Morin) et qu'il lui est humainement impossible d'approcher cette discipline, quoi qu'il raconte, de fa son archa lique et d sincarn e. Inutile, par exemple, de faire l'inventaire des diverses lectures de la R volution fran aise, de celles de Guizot et de Thiers   celle de Gu rin, en passant par celles de Jaur s et d'Albert, pour arriver enfin   celle de Furet en attendant la suivante,   chacune d'elles ayant constitu    tour de r le la bonne r f rence pour approcher en toute objectivit  ce grand chapitre de l'histoire de la grande Nation.  

Datant de bien avant la R volution, continuant d'abord puis s' clipsant sous elle, r apparaissant avec Napol on et ne disparaissant du droit d'en France qu'  l'aurore de la IIe R publique, la traite et l'esclavage des Noirs ne sauraient  tre abord s sans tenir compte du sch ma juridique qui l gitime ce grand brigandage de jadis, qualifi  par le l gislateur fran ais en 2001 de     crime contre l'humanit    ». Cette l gitimation connut un moment majeur   : la promulgation en 1685 par Louis XIV d'un  dit, tr s t n ralement appel  Code Noir, contenant la loi et les proph tes de la fa son dont le Roi entendait que ses sujets r glissent l'ordinaire et l'extraordinaire de leurs esclaves. D'autres  dits vinrent enrichir, amender, ramollir, alourdir cette l gislation esclavagiste, qui, sans   hiatus, bestialisait au mieux, chosifiait au pire l'esclave noir   ; l gislation dont la totalit  ne tombait en d su tude qu'  l'abolition de l'esclavage en 1848.

Ces deux mots   bestialiser, chosifier   font aujourd'hui scandale aux yeux de certains historiens de l'esclavage et du droit, soucieux d'inscrire l' dit de 1685 dans une  volution sereine de la parole juridique, tout en relevant ici et l  de l'incongru dans la prose royale.   Le Code Noir veut qu'on baptise les esclaves   : on ne baptise ni les ch vres ni les boucs. Il veut aussi qu'on les nourrisse   : on ne nourrit ni les pioches ni les pics. Ils ne sont donc ni bestialis s ni chosifi s, protestent-ils.

Pourtant, ces sens, avec ces mots ou avec d'autres, sont franchement retenus et violemment soulign s par des esprits aussi alertes que celui de Raynal, de Diderot, de Condorcet, de Jaucourt, de Schoelcher et j'  en passe. Ils lisent le Code Noir, observent la r alit  de la vie tragique des esclaves. Pour eux ce n'est pas de l'histoire ni de la m moire, c'est du pr sent. Aux  les   sucre les esclaves sont trait s comme des objets, comme des b tes, rel vent-ils. Ils lisent et les lois d'en France et les lois des  les fran aises   esclaves. Et comparent aux lois d'ici celles de l -bas.

Et voil  que, soudain  trangement obtus, ils n'auraient pas remarqu  que le Code Noir, obligeant les

maîtres à baptiser les esclaves et à les nourrir, les sortait à l'égamment des catégories peu glorieuses de « à pioches » et de « à bêtes de somme » et les élevait à la dignité de l'homme et au privilège du chrétien ! Ces grands esprits n'en tenaient cure. Serait-ce parce qu'ils auraient relevé, dans le glacial des mots de la loi et l'égitimée par eux et par elle, l'existence, l'bas, d'une pratique convenant aux bêtes et aux choses, ne pouvant convenir à des hommes, des femmes, des enfants ?

Il est donc urgent de relire le Code Noir, n'en prserver le sens et n'en r'crire l'histoire. Heureusement, c'est possible. Et facile : on a l'embarras du choix entre plusieurs lectures, toutes sereinement « à objectives », bien entendu... Celle de l'historien du droit, de ses belles continuités et volte-faces, ne sera pas celle du trafiquant n'grier ni celle du propriétaire d'une plantation aux Îles. Celle du chroniqueur des pouvoirs établis, tous soucieux de paix sociale, divergera de fond en comble de celle du révolutionnaire. L'économiste le lira autrement que le spécialiste en histoire politique des Îles esclaves. Le missionnaire n'en proposera pas la même lecture que le tabellion. D'autres encore...

Lacrée, fouettée, humiliée, affamée, étampée, fleurdéliée au fer rouge, rouée, amputée, l'esclave en raconterait tout autrement l'histoire et en illustrerait tout autrement le sens. Dénoncerait-on dans le récit de l'esclave le manque d'une « à objectivité » , qu'il ne revendiquerait même pas ?

L'esclave : homme ? bête ? objet ? Et depuis quand bêtes et objets auraient-ils droit à la parole ?

Si l'esclave avait eue, de préférence juste après avoir été taillé jusqu'aux os par le fouet, il nous aurait vraisemblablement étonnés par la finesse et l'espièglerie de ses explications sur le côté protecteur d'une loi qui limitait à cinquante le nombre de coups que le maître pouvait lui asséner quand cela lui faisait plaisir, et sur le bon esprit du maître, bien conscient que son fouet ne punissait pas un singe, mais taillait bel et bien un homme. Le bon esprit du maître qui, couchant à l'impératif de son rut avec une Nôgresse, savait bien qu'il ne copulait pas avec une guenon, mais qu'il violait une femme. Il aurait été intarissable, l'esclave... D'interminables veilles qu'il nous aurait remplies dans la bonne humeur et en sirotant du rhum, retour des champs, à nous illustrer l'art et la manière avec laquelle la loi des maîtres protégeait les personnes des esclaves et leurs amours.

En 1987, après une absence quasi totale de ce texte en librairies depuis presque un siècle, le Code Noir est réédité. Robert Badinter, ancien ministre de la justice, garde des Sceaux et, à cette date, président du Conseil constitutionnel, en présente son analyse dans un long article publié dans *Le Nouvel Observateur*. Titre de l'article : « Le droit n'est qu'une chose ». Sous-titre : « Au XVIIIe siècle, les juristes ont minutieusement codifié le non-droit de l'esclave et traduit l'horreur absolue en termes de loi ». De toute évidence, concluront les historiens un Code Noir light, cet éminent juriste ne sait pas ce que « chose » et « non droit » signifient en termes de loi.

La lecture light du Code Noir qui semble vouloir imposer aujourd'hui pour remplacer celles qui en soulignaient le monstrueux semble offrir un double avantage. Premièrement, elle ringardise le sentiment de r'volte exaspérée... artificiellement par « à des ignorants » chez des descendants d'esclaves, dont on a l'impudeur d'insinuer qu'ils auraient vaqué tranquillement depuis toujours à leurs affaires sans aucunement se soucier du tragique de leur histoire. Elle neutralise en second lieu, quoi qu'on prétende ici ou là, l'idée même qu'on puisse demander réparation. Réparation de quoi, grands dieux, si le droit est resté « à protecteur » du début à la fin du gigantesque brigandage ?

Post-scriptum :

Une N gresse n'est pas une chevre, et r ciproquement

<http://blogs.mediapart.fr/edition/article/150415/une-negresse-n-est-pas-une-chevre-et-reciproquement>